Comté de Lotbinière

Municipalité de St-Sylvestre

St-Sylvestre, le 13 janvier 2025

Assemblée régulière du conseil municipal de St-Sylvestre tenue le 13 janvier 2025 à 20h à la salle Bonne Entente du bureau municipal (caucus à 19 h 00), sous la présidence de la Mairesse Mme Nancy Lehoux et à laquelle sont présents les conseillers suivants et formant quorum :

Monsieur Gilbert Bilodeau, conseiller # 1
Madame Line Nadeau, conseillère # 2
Monsieur Éric Gobeil, conseiller #3
Madame Sonia Lehoux, conseillère # 4
Monsieur Christian Routhier, conseiller # 5

Absent : Monsieur Steve Houley, conseiller # 6

Actes législatifs du conseil

a) Adoption du budget de la régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Beaurivage
b) Adoption du règlement 185-2024 sur la taxation et la tarification pour l'exercice financier 2025
c) Mandater les signataires des documents au nom de la municipalité
d) Mandater la direction générale et la greffière-trésorière adjointe à payer les dépenses incompressibles prévues
e) Offre de services Nvira pour la caractérisation des matériaux à la salle municipale
f) Renouvellement du service de transport adapté pour 2025
g) Nomination du président CCU
h) Adoption de la masse salariale 2025

i) Demande de don des 5S
j) Appuie à une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ pour le lot 4 211 875
k) Dépôt du rapport financier de la bibliothèque
l) Résolution pour l'amélioration du déploiement de la couverture cellulaire

Résolution numéro 01-2025

Adoption de l'ordre du jour

ATTENDU QU'une copie de l'ordre du jour a été remise 72 heures avant le début de la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Sonia Lehoux et résolu unanimement que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 janvier 2025 soit adopté tel que présenté.

Résolution numéro 02-2025

Adoption des derniers procès-verbaux

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal reconnait avoir reçu, au moins 72 heures avant le début de la présente séance, une copie des procès-verbaux du mois de décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Eric Gobeil, appuyé par Line Nadeau et résolu unanimement que les procès-verbaux du mois de décembre 2024 soient adoptés avec dispense de lecture.

Résolution numéro 03-2025

Adoption du budget de la régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Beaurivage

Il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Sonia Lehoux et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Sylvestre adopte le budget de la Régie Intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Beaurivage tel que présenté dans le document budget 2025.

Résolution numéro 04-2025

Adoption du règlement 185-2024 sur la taxation et la tarification pour l'exercice financier 2025

ATTENDU QUE la Mairesse mentionne l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de conseil tenue le 9 décembre 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 9 décembre 2024;

ATTENDU qu'à la suite de la présentation du projet de règlement, il n'y a pas eu de changement;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de la conseillère Sonia Lehoux , appuyé de la conseillère Line Nadeau; il est résolu à l'unanimité qu'il est statué et ordonné par le conseil ce qui suit, à savoir :

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2

À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Sylvestre, en vigueur pour l'exercice financier 2025.

Article 1.3

À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle de perception.

Article 1.4 Définitions :

Bâtiment assujetti (résidence) : bâtiment utilisé à longueur d'année et qui est doté d'un logement ou plus, dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est « résidentielle » et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute « résidence isolée » selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r22).

« Bâtiment assujetti (chalet) » : bâtiment utilisé d'une façon saisonnière et qui est doté d'un logement ou plus dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est « résidentielle » et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute « résidence isolée » selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r22).

« Boues » : dépôts produits par la décantation des matières solides, écumes et liquides se trouvant à l'intérieur des fosses septiques; « Fosse septique » : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards; « Vidange » : opération consistant à retirer d'une fosse septique son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides ;

« Fosse septique » : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards.

SECTION 2 TAXE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Le taux de taxe est fixé à 0.93$ pour chaque cent dollar d'évaluation imposable conformément au rôle en vigueur au 1er janvier 2025.

Article 2.1 TAXES GÉNÉRALES

Le taux de base imposé et prélevé est fixé à 0.93$ par cent dollars (100.00$) de la valeur foncière des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 2.2 TAUX DE LA TAXE POUR LE SERVICE DE LA POLICE

Le taux sur la valeur foncière pour le service de la police a été établi à 0.006831$ du cent dollars (100.00$) d'évaluation, telle que stipulée dans la Loi 145 établie par le Gouvernement Provincial.

Article 2.3 TAUX DE LA TAXE ÉGOUTS ASSAINISSEMENT

Le taux sur la valeur foncière pour l'entretien du système d'égouts et de traitement des eaux usées a été établi à 0.00076$ du cent dollars (100.00$) d'évaluation.

Article 2.4 TARIF FIXE DU SERVICE DE LA DETTE DU SYSTÈME D'ÉGOUTS ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES APPLIQUÉ AU SECTEUR

Résidence : 225$/logement

SECTION 3 COMPENSATIONS ORDURES, COLLECTE SÉLECTIVE, MATIÈRES RÉSIDUELLES ET VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Article 3.1 TARIF FIXE POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES

Ordures :

Résidence	155.00$
Ferme	200,00$ + 85,00$ enfouissement
Chalet	100,00$
Commerce	200,00$ + 85,00$ enfouissement
Conteneur	575,00$ + 200,00$ enfouissement
Bacs supplémentaires	94.00$/bac

Le ou les bacs supplémentaires seront facturés de la façon suivante :

Résidence	1 bac accepté	2e et suivant 94.00$ de plus/bac
Ferme	2 bacs acceptés	3e et suivant 94.00$ de plus/bac
Commerce	2 bacs acceptés	3e et suivant 94.00$ de plus/bac

Article 3.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES (BACS BRUNS)

Les bacs appartiendront à la municipalité. En conséquent, les citoyens n'auront pas à assumer l'achat du bac.

La cueillette : 45$ par utilisateur

Article 3.3 SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Le tarif pour le service de compensation de vidanges des boues des fosses septiques comprend : le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

Dans tous les cas, le montant doit être payé par le propriétaire du bienfonds situé dans la municipalité et, afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par ce service, il est, par le présent règlement, imposé une taxe annuelle répartie comme suit :

Aux fins de calcul de la compensation municipale :

− Un bâtiment assujetti (résidence) représente 1 unité.

− Un bâtiment assujetti (chalet) représente ½ unité.

Cette taxe de service est appliquée et fait partie intégrante du compte de taxes annuel.

Exemple de calculs pour 2025 :

− 1 unité : 113.00 $ /an*

− ½ unité : 60.00 $ /an*

SECTION 4 COURS D'EAU

Article 4.1 COURS D'EAU

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien d'un cours d'eau relevant de la MRC de Lotbinière sera réparti entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive pour leurs terrains respectifs, et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue par la loi applicable pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement des cours d'eau de la MRC de Lotbinière seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal.

SECTION 5 LICENCE DE CHIEN

Article 5.1 TARIFICATION POUR LA LICENCE D'UN CHIEN

Une compensation de 25,00 $ sera imposée et prélevée une seule fois pour chaque chien au propriétaire de l'animal.

Article 5.2 TARIFICATION POUR UN CHENIL

Une compensation annuelle de 200,00 $ sera imposée et prélevée une fois au propriétaire d'un chenil.

SECTION 6 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6.1 PAIEMENTS EN PLUSIEURS VERSEMENTS

Le paiement des comptes de taxes dépassant $ 300.00 pourront être fait en 6 versements égaux aux dates suivantes :

15 mars, 1er mai, 1er juin, 1er juillet, 1er septembre et 1er octobre

Article 6.2 PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES EN UN VERSEMENT

Les comptes inférieurs à 300$ sont payables en un versement unique le 15 mars.

Article 6.3 TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Le taux d'intérêt applicable pour le retard des paiements de taxes et toutes autres sommes dues à la municipalité est fixé à 18 % par année.

Pour un total de 18%.

Les intérêts de moins de 10.00$ seront annulés après le versement final du mois d'octobre.

Article 6.4 FRAIS CHÈQUES SANS PROVISION

Un montant de 40$ sera facturé au contribuable pour chaque chèque sans provision perçu par la municipalité.

Article 6.5 PAIEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX

Tous les services municipaux qui demeurent impayés après 30 jours de la date de facturation portent à intérêts de la même manière qu'une taxe municipale impayée. (Article 6.3)

Résolution numéro 05-2025

Mandater les signataires des documents au nom de la municipalité

Il est proposé par Christian Routhier, appuyé par Eric Gobeil et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre mandate Mme Nancy Lehoux, mairesse de la municipalité de St-Sylvestre ou M. Steve Houley, maire suppléant en l'absence de la mairesse et Louise Breton, directrice générale et greffière-trésorière ou Chantal Therrien, greffière-trésorière adjointe en son absence à signer tous les documents au nom de la municipalité pour l'année 2025.

Résolution numéro 06-2025

Mandater la direction générale et la greffière-trésorière adjointe à payer les dépenses incompressibles prévues en 2025

Il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Eric Gobeil et résolu unanimement que :

La directrice générale et greffière-trésorière et la greffière-trésorière adjointe soient autorisées à payer toutes dépenses incompressibles prévues au budget. Aux fins du présent règlement, les dépenses incompressibles sont celles qui sont fixes ou inévitables en raison d'obligations que la municipalité a contractées, ou de la nécessité de procéder à ces dépenses aux fins du fonctionnement de la municipalité. Ces dépenses incompressibles comprennent, notamment :

a) Les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et autres avantages des employés et élus de la municipalité (contributions aux

assurances, fonds de pension, rémunération, etc.);
b) Les dépenses d'électricité et de chauffage;
c) Les dépenses de télécommunications lorsqu'un contrat a dûment été attribué par l'autorité compétente;
d) Toutes sommes dues par la municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
e) Les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supra municipaux;
f) Les sommes dues en vertu d'une entente intermunicipale;
g) Les contrats de déneigement ou relatifs aux matières résiduelles accordés par la municipalité;
h) Les primes d'assurances;
i) Les frais reliés aux services de la Sûreté du Québec;
j) Les dépenses reliées au service de la dette (remboursement du capital et des intérêts);
k) Le paiement d'emprunts déjà contractés par la municipalité

Résolution numéro 07-2025

Offre de services Nvira pour la caractérisation des matériaux à la salle municipale

Attendu que la municipalité de St-Sylvestre a l'obligation juridique d'appliquer le chapitre SP-3280 – *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations* à ses normes comptables

Attendu que la norme SP 3280 définit les activités à inclure dans un passif au titre de la mise hors service d'une immobilisation corporelle

Attendu que la salle municipale est à risque de contenir des matériaux justifiant l'utilisation d'une telle norme

Attendu que 3 demandes de services pour évaluer les composantes de la salle municipale ont été faites mais que seule l'entreprise Nvira était en mesure d'y répondre

Il est proposé par Christian Routhier, appuyé par Line Nadeau et résolu que la municipalité de St-Sylvestre engage la firme Nvira afin de valider si la salle municipale contient des matériaux qui nécessiteraient une dépense supplémentaire lors de sa mise hors service répondant ainsi aux exigences de la norme SP-3280.

Résolution numéro 08-2025

Résolution pour le renouvellement du service de transport adapté pour 2025

Attendu que la municipalité de St-Sylvestre offre le service de transport adapté sur son territoire;

Attendu que le service de transport adapté doit être renouvelé à chaque année;

Attendu que la municipalité doit payer sa quote-part;

Il est résolu:

Que la municipalité St-Sylvestre accepte qu'il y ait du transport adapté sur son territoire;

Que la municipalité de Sainte-Croix village soit nommée mandataire pour l'ensemble des municipalités;

Que le Service de transport adapté et collectif de Lotbinière soit délégué pour administrer le service ;

Que la municipalité St-Sylvestre renouvelle l'entente précisant les modalités pour la gestion du transport adapté;

Que la municipalité St-Sylvestre accepte de payer sa quote-part de 2 941$;

Que la municipalité St-Sylvestre adopte les prévisions budgétaires 2025.

Proposé par Eric Gobeil

Appuyé de Sonia Lehoux

Résolution numéro 09-2025

Nomination des membres du CCU

Considérant que la municipalité de Saint-Sylvestre a adopté le règlement 184-2024 qui régit les règles de nomination des membres du comité consultatif d'urbanisme.

Il est proposé par Gilbert Bilodeau appuyé par Line Nadeau et résolu que les membres du comité consultatif d'urbanisme soient nommés de la façon suivante à partir de la date d'adoption de cette résolution :

- Président nommé pour un an : Monsieur Richard Therrien

- Membres du conseil nommés pour un an : Monsieur Christian Routhier
  Monsieur Steve Houley

- Membres de la communauté nommés pour 2 ans: Monsieur Pierre Labbé
  Madame Valérie Bisson

Résolution numéro 10-2025

Adoption de la masse salariale des employés municipaux

ATTENDU QUE la mairesse, la conseillère municipale responsable des ressources humaines et la directrice générale ont procédé à une vérification des salaires des employés municipaux en lien avec « Le rapport de la rémunération 2024 des cadres municipaux du Québec – Rapport préliminaire ».

ATTENDU QUE tous les conseillers ont reçu un rapport sur les changements salariaux des employés municipaux lors de la préparation du budget 2025;

Il est proposé par Eric Gobeil, appuyé par Christian Routhier et résolu unanimement que Mme Nancy Lehoux, mairesse et Mme Louise Breton, directrice générale et greffière-trésorière, signe l'augmentation de salaire des employés municipaux, incluant celle des pompiers tel que présentée au conseil municipal

Résolution numéro 11-2025

Résolution pour un don de 35 000$ à la société sportive et sociale

ATTENDU QUE la Société sportive et sociale de St-Sylvestre a adressé une demande d'argent pour subvetir aux coûts de fonctionnement du centre multi

ATTENDU QUE la municipalité de St-Sylvestre désire travailler en partenariat avec la Société sportive et sociale de St-Sylvestre

ATTENDU QUE la Société sportive et sociale de St-Sylvestre est un organisme à but non lucratif

Il est proposé par Sonia Lehoux appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre accorde un montant de 35 000$ à la Société sportive et sociale de St-Sylvestre.

Résolution numéro 12-2025

Avis à la CPTAQ a une demande d'autorisation pour l'aliénation d'une partie du lot 4 211 875 (475 route du Moulin)

ATTENDU QUE la municipalité doit donner un avis à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec pour une demande d'alinéation qui sera déposé à la CPTAQ ;

ATTENDU QUE cette demande consiste à aliéné une partie du lot 4 211 875 c'est-à-dire 48.5934 ha sur 102.5 ha afin de séparer la partie érablière de la partie élevage porcin, production laitière ainsi que les champs et culture ;

En conséquence il est proposé par Eric Gobeil, appuyé par Christian Routhier et résolu unanimement de donner un avis favorable à l'aliénation d'une superficie de 48.5934 ha du lot 4 211 875 du cadastre du Québec, et ce, en tenant compte des critères indiqués en annexe à la présente résolution.

Résolution numéro 13-2025

Dépôt du rapport financier de la bibliothèque

Il est résolu que la municipalité de Saint-Sylvestre accepte le dépôt du rapport annuel de la bibliothèque municipale tel que présenté dans le document rapport annuel 2023-2024.

Résolution numéro 14-2025

Résolution pour l'amélioration de la couverture cellulaire

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

Il est proposé par Eric Gobeil

Appuyé par Christian Routhier

Et résolu unanimement;

DE DEMANDER au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

· D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaire de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

Période de questions des citoyens

RAPPORT DES COMITÉS

Bibliothèque : Prochaine réunion le 23 janvier
Loisirs : -Nous aurons l'unité mobile d'équipements d'hiver de l'URLS durant la semaine du 11 au 16 février. Samedi 15 février – 19h à 21h (Parcours Fatbike et Trottinettes des neiges et randonnée aux flambeaux)
-5 jours d'activités sont prévus pour la relâche, en partenariat avec Saint-Patrice.
-Une demande sera adressée à la Fondation Bob Bissonnette pour financer l'achat de chandails de hockey (4e équipe)
Comité famille et ainés (incluant MADA) :
Tourisme Lotbinière :
Culture et patrimoine :

Cœurs Villageois : rencontre le 15 janvier
Ressources humaines :
Centre multifonctionnel : rencontre le 15 janvier, les 6 puits sont en fonction et le système de chauffage/climatisation fonctionne bien. Le conseil d'administration analyse les besoins en maintenance
Matières résiduelles (RIGMR) :
Voirie et égout :
CCU:
Pompiers et sécurité civile : souper bénéfice, samedi le 18 janvier
Corporation DÉFI : La fin de semaine des glissades est en préparation. Il y aura de l'animation les vendredi et samedi soirs ainsi que le dimanche après-midi pour les jeunes
Développement local :
Comité éolien :
MRC :
Comité de la montagne : ouverture des sentiers e motoneige sous peu, le ski hors-piste est très populaire et l'éolienne T-22 a recommencé à fonctionner

Varia :

Correspondance : voir courriel

Résolution numéro 15-2025

Résolution sur les comptes à payer

Il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Line Nadeau et résolu que les comptes suivants soient acceptés à partir du numéro 10143 au numéro 10162 tel que présenté.

Levée de l'assemblée est faite à 22 h 02 , l'ordre du jour étant épuisé.
Adopté à la séance du 3 février 2025

_____
Nancy Lehoux

_____
Louise Breton

Je, Nancy Lehoux, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par mois de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du code municipal.

_____

Nancy Lehoux

Annexe à la résolution 12-2025

Analyse de la demande en regard des critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec

Critères obligatoires :

• Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants :

Selon les données des cartes de l'Inventaire des terres du Canada, le potentiel agricole des sols du lot visé est majoritairement de classe 4-6 et de 5-4, ayant des limitations dans les 2 cas due à la pierrosité du sol et à son relief. Tel qu'apparais à la carte disponible sur le site internet de la CPTAQ.

• Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture :

Il est prévu que le lot conserve l'utilisation actuelle à des fins d'agricultures soit acéricole.

• Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants, notamment compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4e du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre a-19.1) :

Nous considérons aucune conséquence sur les activités agricoles existantes puisque la demande d'aliénation n'aura pas pour effet de modifier les activités agricoles actuelles.

• Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale :

N/A

• La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté :

N/A

• L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles :

Cette dernière ne sera pas affectée par l'autorisation puisque les activités agricoles présentes n'en seront pas modifiées.

• L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région :

Aucun effet.

• La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture :

L'autorisation demandée n'a pas d'effet négatif sur la viabilité des propriétés remembrés.

• L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique :

N/A

• Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie :

N/A

• Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée.

N/A

Critères facultatifs :

• Un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions des documents complémentaires transmis par une municipalité régionale de comté ou une communauté :

N/A

• Les conséquences d'un refus pour le demandeur :

Un refus aurait pour conséquence de limité le transfert d'une entreprise agricole familiale à la prochaine génération d'agriculteur selon les intérêts de ces futurs agriculteurs.

Article 58.2 : Espace approprié

N/A la demande ne porte pas sur une utilisation autre qu'agricole.